

Décision n° 648-MFE-F du 26-5-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports de la culture et de la recherche scientifique, à son compte n° 30222 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé, de la somme de un million soixante dix sept mille sept cent cinquante (1.077.750) francs représentant le remboursement des dépenses effectuées au profit de Mme Lacoste.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphe 3.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virement

Décision n° 45-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé, à son compte ouvert auprès de l'UTB Lomé sous le n° 30.038, de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs cfa au titre de la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique i (cfa. n° 81-75 du 26 mars 1975).

Décision n° 46-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de la société togolaise de coton (SO. TO.CO.), à son compte ouvert auprès de la CNCA sous le n° 314-A à Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa représentant la participation togolaise au capital social de ladite société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 4, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 47-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement au profit de la SORAD des Savane, à son compte ouvert auprès de la C.N.C.A. sous le n° 334-A à Lomé, de la somme de cinq millions huit cent mille (5.800.000) francs cfa représentant la contre partie togolaise pour le programme de la riziculture dans la région des Savanes.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, art. 1, parag. 1, rubrique f.

Décision n° 48-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement au profit de la société de promotion touristique à Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa représentant la participation togolaise à la constitution de ladite société.

La dépense qui est imputable au budget d'investissement 1975, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique a sera virée au compte n° 44.000.000 BAP ouvert à la BIAO Lomé.

Décision n° 49-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de Export-Import Bank (EXIM-BANK) à Washington DC 20571, à son compte ouvert à Freedom National Bank of New-York 275 West 125 th street New-York, New-York 10027 sous le n° 1910094, de la somme de quarante quatre mille six cent quarante trois US dollars soixante trois cents (dollars 44.643,63) soit onze millions cent soixante mille neuf cent sept (11.160.907) francs cfa représentant le versement de l'acompte dû à la date du 11 novembre 1974 par le Togo au titre du remboursement du prêt n° 4683 consenti le 27 décembre 1973 pour l'étude de factibilité du projet agro-industriel de conserves de tomates et d'ananas.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1975, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b. Ww

Décision n° 50-MP-SFCEP du 11-6-75 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale d'investissement (S.N.I.) à Lomé, à son compte ouvert auprès de l'Union togolaise de Banque (UTB) sous le n° 60308, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs cfa au titre de la première tranche de l'augmentation de la dotation du fonds de garantie des crédits aux entreprises togolaises.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre VI, chapitre 2, article 1, parag. 1, rubrique a.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 15-MEN du 11 juin 1975 portant création de collèges d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu l'arrêté n° 16-MEN-DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves des classes des établissements du second degré ;

Sur le rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du second degré.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, des collèges d'enseignement général ci-après désignés pour l'année académique 1975-1976.